

ARRÊTÉ N ° 2026/026

Réglementant la circulation et le stationnement, le mardi 28 avril 2026,
dans le Chef-Lieu de MONTAGNY

LE MAIRE DE MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 221.6 ;

VU le code du Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/030 en date du 20 juillet 2023, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement de MONTAGNY ;

Considérant que les obsèques de Monsieur Roland MONDON se tiendront le mardi 28 avril 2026 après-midi ;

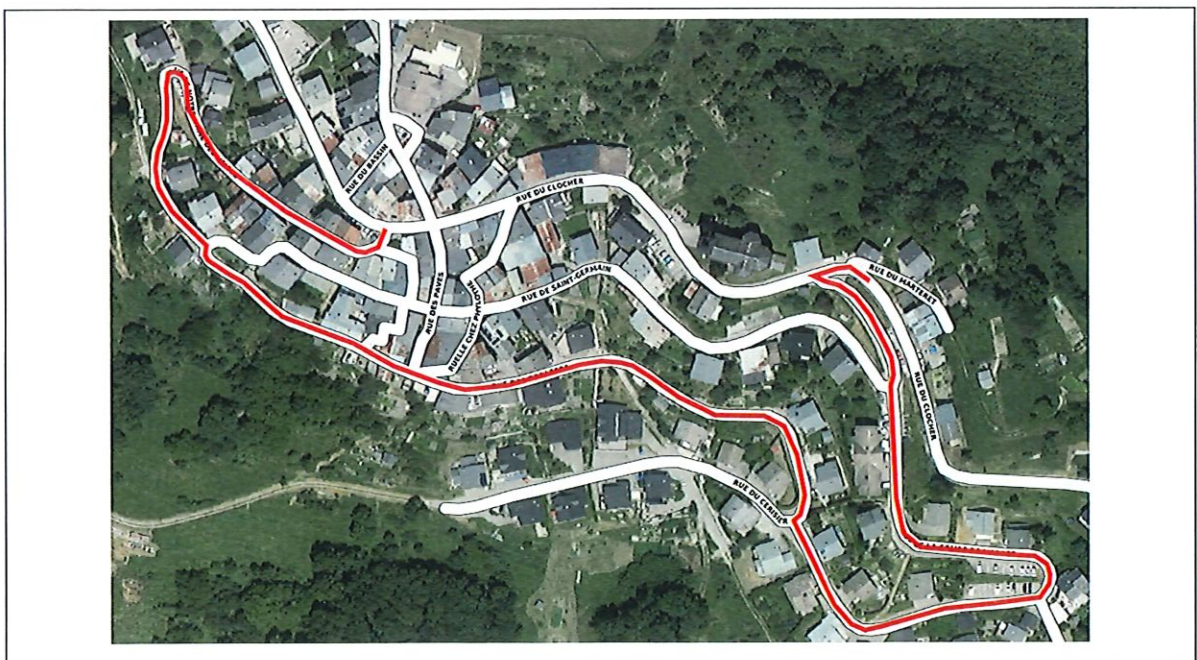
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers à proximité de l'église ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et la salubrité sur la Commune de MONTAGNY 73350.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 28 avril 2026, de 14H00 à 17H00, la circulation sera interdite sur la route départementale 89 dite rue du Clocher depuis le numéro 71 jusqu'au numéro 155 de la rue du Clocher. La circulation des usagers cycles et motorisés non autorisés par la Mairie est interdite sur la zone prédéfinie. L'arrêt ou le stationnement des véhicules non autorisés sont déclarés gênants au droit et sur la zone définie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent (ou susmentionnées), une déviation sera instaurée. Celle-ci empruntera les rues de la Combe de l'Adret, du Cerisier, des Potagers et Notre-Dame des Neiges, dans les deux sens de circulation.



ARTICLE 3 : Le stationnement

Une première zone de stationnement sera créée de façon unilatérale (côté amont) rue du Clocher depuis le numéro 155 de la rue du Clocher jusqu'à l'intersection avec la rue de la Combe de l'Adret. Une seconde zone de stationnement est créée de façon unilatérale (côté amont) rue du Clocher depuis le numéro 71 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame des Neiges.

Le stationnement sera toléré sur un seul côté de la rue Saint Germain. Un passage devra être maintenu pour le passage des véhicules prioritaires.

ARTICLE 4 : La signalisation rendue nécessaire par le présent arrêté sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sera assuré par la Commune de MONTAGNY.

ARTICLE 5 : Toutes infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés par les agents habilités et pourront être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montagny, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS, la Police municipale de Bozel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Maison Technique Départementale à Aime-la-Plagne
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL

Fait à MONTAGNY, le **27 AVR. 2026**

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe,
Anaïs BRUNET

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le : 27 AVR. 2026

